

# DECISION N° 1219/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

## Portant radiation de l'enregistrement de la marque « VITFE Design » n° 113218

### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 113218 de la marque « VITFE Design » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 16 juin 2020 par Monsieur FALL MOUSTAPHA, représentée par le cabinet PAPA ALGAPHE THIAM ;
- Vu** la lettre n° 0721/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG/NNG 25 juin 2020 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « VITFE Design » n° 113218 ;

**Attendu que** la marque « VITFE Design » a été déposée le 31 décembre 2019 par la société DIALLO MAMADOU SARIFOU (SDMS) Sarlu et enregistrée sous le n° 113218 dans la classe 3 pour le produit « *Parfum* » et dans la classe 5 pour les produits ci-après : « *Produits pour la destruction des animaux nuisibles* », ensuite publiée au BOPI n° 04 MQ/2020 paru le 15 mai 2020 ;

**Attendu que** Monsieur FALL MOUSTAPHA fait valoir au soutien de son opposition qu'il est titulaire de la marque « VITFE Logo » n° 104826 déposée le 06 février 2019 dans les classes 3 pour les produits ci-après : « *Bâtons d'encens ; encens* » et dans la classe 5 pour les produits suivants : « *Produits pour la destruction d'animaux nuisibles ; fongicides, herbicides* » ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'il dispose d'un droit exclusif d'utiliser sa marque ou un signe lui ressemblant en rapport avec les produits pour lesquels elle a été enregistrée, ainsi que pour les produits similaires ; qu'il a aussi le droit exclusif d'empêcher les tiers agissant sans son consentement de faire usage de signes identiques ou similaires à sa marque dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

**Que** la marque du déposant « VITFE Design » n° 113218 est une simple reproduction à l'identique de sa marque antérieure « VITFE Logo » n° 104826 pour couvrir les produits identiques et similaires des classes 3 et 5 ; que conformément aux dispositions de l'article 3 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, cette marque ne peut être valablement enregistrée du fait qu'elle est identique à sa marque antérieure déjà enregistrée pour les mêmes produits des classes 3 et 5 ;

**Que** les marques des deux titulaires en conflit ont la même dénomination « VITFE » ; qu'au plan auditif, les deux signes en conflit se prononcent de la même façon et qu'elles ont le même logo ; que le risque de confusion existe entre les marques en conflit étant donné que celles-ci produisent une impression d'ensemble identique de telle sorte que leur coexistence n'est pas admise sur le marché pour les produits identiques ou similaires des mêmes classes 3 et 5 ;

**Que** l'article 3 (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui prévoit qu'une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est enregistrée, ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ;

**Que** la coexistence des marques des deux titulaires sur le marché pour la commercialisation des produits identiques et similaires des mêmes classes 3 et 5 est susceptible d'entraîner un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne qui se méprendrait sur les produits concernés et sur leur origine ;

**Attendu que** la société DIALLO MAMADOU SARIFOU (SDMS) Sarlu n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par Monsieur FALL MOUSTAPHA ; que les dispositions de l'article 18 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

### **DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 113218 de la marque « VITFE Design » formulée par la société Monsieur FALL MOUSTAPHA est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 113218 de la marque « VITFE Design » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4** : La société DIALLO MAMADOU SARIFOU (SDMS) Sarlu, titulaire de la marque « VITFE Design » n° 113218, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 11 juin 2021

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**